



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Merrey-sur-Arce (10),
en révision de son plan d'occupation des sols
devenu caduc le 27 mars 2017**

n°MRAe 2017DKGE177

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Merrey-sur-Arce (10), reçue le 22 septembre 2017, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 septembre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Merrey-sur-Arce ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne et le Plan de prévention des risques inondation du Bassin de la Seine-amont ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'accroître la population de la commune (316 habitants en 2014), afin d'atteindre environ 350 habitants en 2030, soit une augmentation de 34 habitants ;
- la commune identifie le besoin de construire 30 logements supplémentaires : 13 logements pour répondre au desserrement de la taille des ménages (passage d'un taux de 2,17 personnes/ménage en 2014 à 2 personnes/ménage en 2030) et 17 logements pour l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet 5 logements vacants réellement disponibles parmi les 15 recensés et ouvre 3,25 hectares (ha) en zone à urbanisation immédiate (1AU), compte-tenu d'une rétention foncière observée de 30 %, afin de pouvoir construire 25 logements pour une densité appliquée de 10 logements/ha ;

Observant que :

- la population communale était en constante mais légère augmentation jusqu'à l'année 2009 puis a perdu 10 habitants entre 2009 et 2014 ; la croissance démographique projetée est donc supérieure à la tendance observée ces dernières années ;

- le dossier précise que 1,82 ha de potentialité de construction en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) est recensé mais ne l'intègre pas dans le projet de PLU ;
- les éléments ci-dessus laissent à penser que la superficie totale de la zone d'extension ouverte à l'urbanisation paraît excessive sur la durée du projet de PLU, compte tenu de la densification urbaine à privilégier et de la faible densité appliquée ; de plus la MRAe rappelle les règles d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale, qui interdisent l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Recommandant de privilégier la densification urbaine pour la réalisation des logements projetés ;

Risques

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation, recensé dans le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Bassin de la Seine amont approuvé le 10 mars 2017 ; ces inondations ont également entraîné des coulées de boues (2 arrêtés de catastrophe naturelle recensés) ;
- la commune est concernée par le risque de Transport de matières dangereuses (TMD) par voie ferroviaire et par canalisation ;

Observant que :

- quelques habitations, le long de la Seine, sont situées dans des zones d'aléa fort à moyen du risque inondation ; la zone d'extension prévue n'est pas concernée par ce risque ;
- le risque TMD est bien identifié dans le dossier et ne concerne pas la zone d'extension prévue ;

Recommandant de bien prendre en compte les mises à jours éventuelles liées à l'approbation en mars 2017 du PPRI du Bassin de la Seine amont ;

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- l'alimentation en eau potable de la commune est assurée par l'intermédiaire d'un réservoir semi-enterré, alimenté par la source de Servigny captée sur la commune d'Essoyes ;
- une servitude, dite A5, concerne l'aqueduc d'alimentation en eau potable de la ville de Troyes (arrêté préfectoral d'utilité publique n°2013119-0004 du 29 avril 2013), à l'ouest de la zone urbanisée ;

- la commune relève de l'assainissement non collectif ; le schéma directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement communal ont été approuvés en mai 2002 ;

Observant que :

- l'alimentation en eau potable est assurée en régie communale par la collectivité de Merrey-sur-Arce (et non plus par le syndicat intercommunal ou par le COPE de Merrey-sur-Arce/Celles-sur-Ource) ;
- la servitude A5 figure bien dans les servitudes identifiées par le projet ;

Zones naturelles

Considérant que :

- l'ensemble du territoire de la commune est concerné par une Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) dénommée « Barois et forêt de Clairvaux » ;
- le SRCE référence sur le territoire communal des corridors écologiques des milieux humides (le long de l'Arce, de la Seine et de l'Ource) et des milieux ouverts (les coteaux viticoles) auxquels est rattaché un réservoir de biodiversité ;
- la commune est également concernée par la présence de zones humides et boisements alluviaux ainsi que par des zones à dominante humide ;

Observant que :

- le projet prend bien en compte l'ensemble des éléments référencés par le SRCE ; les cours d'eau et leurs ripisylves sont classés en zone naturelle ou naturelle inondable, de même que le corridor des milieux ouverts et son réservoir ; des zones de jardins ont été identifiées servant de transition avec l'espace urbain et font l'objet d'un classement particulier (Nj) ;
- les zones humides identifiées au titre de la loi sur l'eau bénéficient d'une protection plus contraignante qu'un classement en zone naturelle (Nzh) afin de garantir leur pérennité ;
- l'enveloppe urbaine est concernée par des zones à dominante humide mais pas la zone d'extension prévue ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Merrey-sur-Arce **avec la prise en compte des recommandations formulées**, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc le 27 mars 2017 n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement,

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Merrey-sur-Arce **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 octobre 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



P/o Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**